

REGION ÎLE-DE-FRANCE

DEPARTEMENT

CONTRAT RURAL (CoR) DE XXX

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
En vertu de la délibération n° CP XXX du XXX,
ci-après dénommée « la Région »

et

Le Département «NOM_DEPARTEMENT» représenté par son Président / sa Présidente, XXX, en vertu de la délibération n°XXX.....,
ci-après dénommé le « Département »,

et

La Commune ou le Syndicat de communes de XXX représenté par XXX
ci-après dénommé(e) le « Bénéficiaire ».

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire a sollicité le Département et la Région afin d'obtenir leur soutien financier au titre du dispositif du Contrat rural (CoR).

APRES AVOIR RAPPELE :

Que le règlement du Contrat rural CoR qui définit notamment les secteurs d'interventions, le financement régional et départemental, le mode d'élaboration et de réalisation, a été approuvé par délibération n°XXX du conseil départemental XXX et par délibération n° XXX du conseil régional.

Que le Département et la Région fondent leur intervention sur les articles L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que sur la Convention territoriale d'exercice concertée conclue entre la Région et les Départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise le XX XX XX.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTENU DU PROGRAMME ET PLAN DE FINANCEMENT

Le présent contrat est conclu pour réaliser le programme d'investissement d'un montant total de **XXX HT** détaillé dans le tableau suivant, lequel présente l' / les opération(s) retenue(s) par la Région et le Département et fixe les participations financières de chaque partenaire.

[tableau financier]

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023846-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- réaliser à son initiative et sous sa responsabilité l' / les opération(s) détaillée(s) à l'article 1 de la présente convention ;
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l' / des opérations ;
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses induites par la mise en service et l'entretien de l' / des opération(s) du nouveau contrat rural ;
- informer le Département et la Région en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- adresser à la Région et au Département un bilan technique et financier de la réalisation du contrat, conformément au modèle joint en annexe, accompagné d'une note explicative, dans l'année qui suit la clôture du contrat ;
- conserver pendant au moins dix ans l'affectation des aménagements et des équipements telle que définie par le présent contrat et ses annexes
- faciliter tout contrôle par la Région et le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L' / les opération(s) du contrat s'inscrivent dans l'échéancier prévisionnel de réalisation défini au tableau figurant à l'article 1.

Le Bénéficiaire de la subvention régionale s'engage en outre à recruter un stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois ou à attester, le cas échéant, d'un recrutement pour son compte par une structure intercommunale dont il est membre. Le Bénéficiaire, ou le cas échéant la structure intercommunale, saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Les obligations découlant de cet engagement du Bénéficiaire sont précisées dans la convention de réalisation correspondante de la Région.

Pour les contrats au titre desquels la Région finance un équipement sportif susceptible d'être utilisé par les lycées de son ressort, le Bénéficiaire s'engage à mettre gratuitement à disposition des établissements scolaires du second degré le (ou les) équipement(s) sportif(s) programmés au titre du présent contrat.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA REGION ET MODALITES DE VERSEMENT

La Région attribue à ce programme une subvention prévisionnelle maximale de **XXX**, sur la base du tableau financier présenté à l'article 1.

Chaque opération inscrite au programme fait l'objet d'une attribution de subvention et d'une affectation d'autorisation de programme spécifiques présentées au vote de l'assemblée délibérante de la Région. Elle se traduit par une convention de réalisation entre le Bénéficiaire et la Région qui détermine les modalités de versement de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'affectation des crédits dédiés à l'opération par la commission permanente, sauf demande de dérogation dûment acceptée.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département attribue au titre du présent contrat une subvention globale et maximale de **XXX**. Cette subvention est non révisable à la hausse mais elle peut être revue à la baisse dans le cas où les dépenses seraient inférieures au coût prévisionnel voté.

La subvention est versée au Bénéficiaire en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur la base de demandes adressées au Département assorties de justificatifs des paiements.

La demande de solde doit intervenir dans un délai d'un an maximum après l'achèvement des travaux. Elle doit être accompagnée du certificat d'achèvement des travaux et des pièces justificatives des paiements.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées par la Région et par le Département pour une opération sont retirées en totalité ou en partie si :

- le Bénéficiaire renonce à l'opération ;
- le Bénéficiaire modifie la nature et/ou substantiellement les caractéristiques techniques de l'opération sans que ces modifications aient été préalablement validées par un avenant.
- le programme d'investissement n'est pas achevé dans le délai prévu à l'article 8 de la présente convention.

Dans ces hypothèses, la Région et le Département peuvent résilier le contrat, conformément à l'article 11 ci-après, et solliciter la restitution de la subvention versée, le cas échéant. La demande de restitution de la subvention s'effectue par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Toute pièce justificative de la conformité des ouvrages (procès verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation...) peut être demandée au Bénéficiaire par la Région et le Département, pendant et au terme de la présente convention. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression totale ou partielle de la subvention.

La Région et le Département contrôlent à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger du Bénéficiaire le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

En outre, la Région et le Département se réservent le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées s'il est dûment établi que les prestations ont été incorrectement réalisées par le Bénéficiaire au regard des caractéristiques techniques de l'opération.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Région fournit au Bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur sa participation et sur celle du Département sur la base d'un formulaire-type préalablement fourni.

Le Bénéficiaire s'engage :

- A faire la demande auprès des services de la Région de réalisation et d'implantation des panneaux de chantier au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux. Lesdits panneaux devront mentionner la participation de la Région et celle du Département ;
- A garantir le maintien des panneaux dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toute la durée des travaux.
- Dans le cas où le Département fournit ses propres supports de communication (affiches adhésives ou autre), il s'engage également à les apposer sur le chantier ;
- Concernant les sites web, à positionner la mention et le logotype en page d'accueil et permettre le lien avec le site institutionnel de la Région d'une part et du Département d'autre part ;
- Dans le cadre des événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention, à faire expressément référence à l'implication de la Région et du Département selon les règles définies ci-dessus ;

- A coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale ou départementale.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT ET DU PROGRAMME

Le présent contrat rural prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin au versement du solde des subventions qui y sont rattachées ou à défaut par application des règles de caducité définies ci-après.

L'objectif est que toutes les opérations du programme du contrat démarrent dans un délai maximum de trois années suivant son adoption par la dernière instance délibérante.

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de l'adoption du Contrat rural CoR par la dernière instance délibérante.

Toutefois :

- Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat peuvent avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date du dépôt du contrat.
- Le démarrage anticipé des opérations peut être accepté s'il est justifié par l'urgence à réaliser l'opération. Cette autorisation est approuvée par la Région et par les Départements selon les modalités internes propres à chacun.

Le programme du contrat doit être achevé dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'adoption du contrat par la dernière instance délibérante.

Ce délai d'achèvement peut être prorogé d'un an au maximum dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

La demande de versement de solde de l'opération doit être présentée un an maximum après la date d'achèvement du programme du contrat. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fait l'objet d'un avenant signé par le Bénéficiaire, les représentants du Conseil régional et du Conseil départemental selon les modalités internes propres à chacun.

Dans le cas d'un contrat comportant une seule opération, et si celle-ci n'a pas débuté, l'avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle de cette opération et le cas échéant l'ajout dans le contrat d'une nouvelle opération d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Dans le cas d'un contrat comportant plusieurs opérations, cet avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle ou totale d'une seule opération qui n'aurait pas débuté et son remplacement par une autre d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Un avenant peut également prévoir une prorogation d'un an au maximum du délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses, sur demande dûment motivée du Bénéficiaire.

La demande d'avenant s'appuie sur une délibération du Bénéficiaire reprenant les motifs et la nature des modifications demandées, accompagnée des éléments techniques et des pièces administratives correspondants.

La demande d'avenant est instruite par le Département selon les mêmes modalités que la candidature à un contrat. Le dossier de la plateforme des aides régionales sera mis à jour dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – CANDIDATURE A UN NOUVEAU CONTRAT

Le Bénéficiaire ne peut se porter candidat à un nouveau contrat rural qu'après achèvement et solde des opérations réalisées sur le fondement du présent contrat.

De plus, un délai minimum de trois ans doit être respecté entre les dates d'approbation des deux contrats ruraux., la date d'approbation de la dernière assemblée faisant foi.

Lorsque le Bénéficiaire renonce à son contrat, entraînant ainsi sa résiliation, il peut se porter candidat sans délai à un nouveau contrat rural.

Lorsqu'une commune participe à un contrat intercommunal, elle peut présenter un contrat pour son propre compte dans le même temps et concernant d'autres opérations.

ARTICLE 11 - RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception et restée sans effet, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties au présent contrat sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

En revanche, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région et/ou le Département peut être exigé. La demande de restitution de la subvention s'effectue par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, est soumise au Tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux.

A «Ville_siège_DPT», le

Pour le Département
«NOM_DEPARTEMENT»
*le Président / La Présidente du Conseil
Départemental*

A Saint-Ouen-sur-Seine, le

Pour la Région Île-de-France,
la Présidente du Conseil Régional

«Prénom_NOM»

Valérie PECRESSE

A....., le.....
Pour la Commune ou le Syndicat de
communes de XXX
le «*Fonction_Représentant*»

«Prénom_NOM»

A N N E X E

CONTRAT RURAL COR DE «NOM_COMMUNE» («N_DEPARTEMENT»)

BILAN DE REALISATION

Date de délibération de la commission permanente du Conseil Régional : n° CP «Reference_CP_REGION» du «Date
Date de signature du contrat :

OPERATIONS	MONTANT RETENU (HT)	SUBVENTION DEPARTEMEN TALE	SUBVENTION REGIONALE	ECHEANCIER CONTRACTUEL	BILAN DES OPERATIONS*

- (*) Opération réalisée en totalité
- (*) Opération réalisée partiellement
- (*) Opération retardée
- (*) Opération annulée
- (*) Opération modifiée

